

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins;
Monsieur Alain STRUELENS, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Monsieur David DUJEU, Conseillers;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Frédéric BLAIMONT, Monsieur Fabrice DONATI, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE**1. Présentation de projets liés au budget collaboratif.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le budget 2025 de la Commune de Gerpinnes ;
Vu le règlement relatif au budget collaboratif établi par le Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE

De prendre acte de la présentation des projets établis par :

- Madame GAGLIARDONE Sabrina et Monsieur STAINIER Benjamin : borne de réparation de vélos ;
- Madame MAQUA Sophie et Monsieur LEFEVRE Marc : Moins d'écran - Plus de lien ;

2. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025 rédigé par Monsieur le Directeur général;

Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil :

1. Monsieur David DUJEU, Conseiller communal, Groupe "PS" pour le point 3 relatif à la présentation du PST => il manque des précisions budgétaires sur pas mal de fiches (ex: véhicules communaux);
2. Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous"
 - Pour le point 3 relatif à la présentation du PST → l'ensemble de fiches projets sont sans vision claire
 - Pour le point 5 relatif à la modification budgétaire N°2 → Pas de remarques supplémentaires. Remarques formulées au budget 2025.
3. Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" pour le point 3 relatif à la présentation du PST → Reconnait le travail accompli, mais souhaite que le plan évolue vers un outil plus participatif, plus inclusif et plus concret.

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 octobre 2025 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. Tutelle sur le CPAS - Modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2025 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. et les associations – pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 ;

Vu la modification budgétaire extraordinaire et ordinaire n° 1 du C.P.A.S. arrêtée par décision du Conseil de l'Action Sociale du 22 octobre 2025 aux montants suivants :

	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Ordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Extraordinaires
Exercice propre	5.776.572,63	5.679.896,17	46.500,00	0,00
Exercice antérieur	12.176,96	108.553,42	90.575,29	0,00
Total	5.788.749,59	5.788.749,59	137.075,29	0,00
Prélèvement	0,00	0,00	0,00	137.075,29
Total Général	5.788.749,59	5.788.749,59	137.075,29	137.075,29

Considérant qu'il y a une faute de frappe pour le montant des recettes ordinaires des exercices antérieurs, mais que les autres chiffres sont corrects ;

Considérant qu'il faut lire 108.853,42 € et non 108.553,42 € ;

Entendu les commentaires de la présidente du C.P.A.S. ;

Vu les pièces justificatives figurant en annexes ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier ;

Considérant que la tutelle porte sur la violation de la loi ou lésion de l'intérêt général, qu'après vérification par le service finance, les modifications budgétaires n'appellent aucune remarque, qu'il convient par conséquent de les approuver ;

Après en avoir délibéré ;

À 19 voix pour et 2 abstentions (A. STRUELENS et N. GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1er: la modification budgétaire n° 1 des services extraordinaire et ordinaire 2025 du Centre Public de l'Action Sociale est approuvée comme suit :

	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Ordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Extraordinaires
Exercice propre	5.776.572,63	5.679.896,17	46.500,00	0,00
Exercice antérieur	12.176,96	108.853,42	90.575,29	0,00
Total	5.788.749,59	5.788.749,59	137.075,29	0,00
Prélèvement	0,00	0,00	0,00	137.075,29
Total Général	5.788.749,59	5.788.749,59	137.075,29	137.075,29

Le fonds de réserve ordinaire après approbation de la MB 1 sera de 685.570,35 €;

Le fonds de réserve extraordinaire après approbation de la MB 1 sera de 216.547,42 €;

Les prescriptions légales et réglementaires sont respectées.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'une notification au Centre Public de l'Action Sociale.

4. Service des finances - Gerpinnes sports - Cautionnement solidaire envers BNP Paribas Fortis

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Attendu que Gerpinnes sports, Rue Trieu du Charnoy 112 à 6280 Gerpinnes, numéro d'entreprise BE0474 157 378 ;

Ci-après dénommée « l'emprunteur »,

A décidé de contracter auprès de BNP Paribas Fortis, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.199.702,

Ci-après dénommée « BNP Paribas Fortis »,

Une ouverture de crédit de 163.350,00 EUR (Cent soixante-trois mille trois cent cinquante euros).

Attendu que cette ouverture de crédit est destinée à financer les besoins de liquidités de Gerpinnes Sports, selon les modalités qui sont prévues dans la convention de crédit du(à compléter dès réception de la lettre de crédit)

Attendu que ce crédit n° ... d'un montant de 163.350,00 EUR (Cent soixante-trois mille trois cent cinquante euros), doit être garanti par la Commune de Gerpinnes ;

Après en avoir délibéré ;

À 20 voix pour et 1 abstention (S. MOUSSET) ;

DÉCLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BNP Paribas Fortis pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de BNP Paribas Fortis, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de BNP Paribas Fortis et autres tiers.

Autorise BNP Paribas Fortis à porter au débit du compte courant de la Commune de Gerpinnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune de Gerpinnes qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune de Gerpinnes s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BNP Paribas Fortis, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise BNP Paribas Fortis à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune de Gerpinnes.

La présente autorisation, donnée par la Commune de Gerpinnes, vaut délégation irrévocable en faveur de BNP Paribas Fortis.

La Commune de Gerpinnes ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune de Gerpinnes renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BNP Paribas Fortis et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BNP Paribas Fortis n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune de Gerpinnes autorise BNP Paribas Fortis à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BNP Paribas Fortis jugerait utiles. La Commune de Gerpinnes déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BNP Paribas Fortis et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BNP Paribas Fortis est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune de Gerpinnes les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune de Gerpinnes renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BNP Paribas Fortis le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BNP Paribas Fortis.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune de Gerpinnes, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de BNP Paribas Fortis le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de la convention de crédit du et du Règlement des crédits Secteur Public et Social du 30 juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

5. Service des Finances - Fabrique d'église Saint Michel de Gerpinnes - Modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2025 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 10 octobre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 octobre 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de l'établissement culturel de Gerpinnes, arrête la modification budgétaire N°1, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'à la date du 03 novembre, l'Organe représentatif du culte n'a pas remis son avis ;

Considérant que la modification budgétaire ne modifie pas les dépenses du chapitre 1er ;

Considérant que la modification budgétaire n'a aucune incidence sur l'intervention communale tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que la modification budgétaire N°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire N°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

A 17 voix pour et 4 abstentions (D. DUJEU, A.STRUELENS, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 10 octobre 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Michel de l'établissement culturel de Gerpinnes arrête la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025 dudit établissement culturel est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.279,12 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.911,45 (€)
Recettes extraordinaires totales	254.246,17 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	33.146,17 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.800,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	60.625,29 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	221.100,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	300.525,29 (€)
Dépenses totales	300.525,29 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée sur le site délibérations.be .

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la demande des permis d'environnement et des permis uniques (art 040/361-02) / Modification - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L1313 § 1er 3°, et L13132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la législation spécifique au permis d'environnement et au permis unique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération du 19 août 2025 portant sur le même sujet ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du xx xx xxxx, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du xx xx xxxx et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la demande de permis d'environnement ou de permis uniques.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du permis par toute personne physique ou morale qui fait la demande de permis d'environnement ou de permis uniques.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Les montants sont établis sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés par la commune avec un taux forfaitaire de :

- Permis d'environnement classe 1 : 1110,00 euros ;
- Permis d'environnement classe 2 : 125,00 euros ;
- Déclaration classe 3 : 30,00 euros ;
- Permis unique classe 1 : 4500,00 euros ;
- Permis unique classe 2 : 200,00 euros.

Un justificatif de frais de dossier sera établi par le service compétent si le montant dépasse le forfait, et servira de base au calcul de la redevance due.

Article 4 : Indexation

Les années qui suivent la première année renseignée à l'article 1, tous les taux repris sont indexés au 1er janvier selon la formule suivante :

$T \times (I1/I2)$ où :

- T = taux à indexer, applicable à la première année telle que renseignée à l'article 1er ;
- I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'année pour laquelle le taux est calculé ;
- I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2020.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du permis, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et remplacera celui relatif au même objet, adopté le 19 août 2025 par le conseil communal et publié le 22 septembre 2025.

7. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la demande de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CODT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CODT ne peut être appliqué (art 040/361-04) / Modification - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction, mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires ;

Vu que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Vu que cet article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Vu que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant, et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Vu que toutes les demandes de permis d'urbanisme, pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, qui sont introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service de l'urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération du 19 août 2025 portant sur le même sujet ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ;

Considérant, en effet, que les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'Administration.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la demande, par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 195,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 300,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et avec avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation.

Article 4 : Indexation

Les années qui suivent la première année renseignée à l'article 1, tous les taux repris sont indexés au 1er janvier selon la formule suivante :

$T \times (I1/I2)$ où :

- T = taux à indexer, applicable à la première année telle que renseignée à l'article 1er ;
- I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'année pour laquelle le taux est calculé ;
- I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2020.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du permis, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et remplacera celui relatif au même objet, adopté le 19 août 2025 par le conseil communal et publié le 22 septembre 2025.

8. Recettes - Redevance communale - Règlement sur la demande de renseignements et de documents administratifs en matière d'urbanisme (art 040/361-04) / Modification - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération du 19 août 2025 portant sur le même sujet ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À 16 voix pour et 5 abstentions (A. STRUELENS, S. GAGLIARDONE, A. LEPIDI, S. MAQUA et S. FAIETA) :

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de renseignements et documents administratifs en matière d'urbanisme.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document, par toute personne physique ou morale qui bénéficie de la délivrance de renseignements et documents administratifs.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 60,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme 1 ;
- 200,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme 2 ;
- 140,00 euros pour des informations notariales ;
- 250,00 euros par permis de location pour un logement individuel ;
- 250,00 euros par permis de location pour un logement collectif à majorer de 50,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel ;
- 180,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme simple non soumis à enquête publique ;
- 350,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme avec mesure de publicité majoré de 200,00 euros par logement supplémentaire pour constructions groupées, immeuble à appartements multiples, ou par cellules supplémentaires destinées à des activités commerciales, industrielles ou de services.
- 500,00 euros permis d'urbanisme / d'urbanisation avec application du décret voirie majoré de 200,00 euros par logement supplémentaire pour constructions groupées, immeuble à appartements multiples, ou par cellules supplémentaires destinées à des activités commerciales, industrielles ou de services ;
- 40,00 euros pour un dossier d'autorisation d'abattage d'arbre sur base du règlement de police ;

Article 4 : Indexation

Les années qui suivent la première année renseignée à l'article 1, tous les taux repris sont indexés au 1er janvier selon la formule suivante :

$T \times (I1/I2)$ où :

- T = taux à indexer, applicable à la première année telle que renseignée à l'article 1er ;
- I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de septembre de l'année antérieure à l'année pour laquelle le taux est calculé ;
- I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de septembre de l'année 2003.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande du permis, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre-remise quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et remplacera celui relatif au même objet, adopté le 19 août 2025 par le conseil communal et publié le 22 septembre 2025.

9. Terre asbl - Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers - 2026.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets et principalement l'article 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2021 relatif au "Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers" : que cette convention avait une durée de validité de deux ans ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 septembre 2024 relatif à l'ajout d'un conteneur à vêtement sur le site des Flaches ;

Vu le courrier de l'Asbl Terre du 27 juin 2025 relatif à l'effondrement de la filière textile wallonne ;

Vu le courrier de l'Asbl Terre, réceptionné le 11 septembre 2025, proposant le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers ;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation ;

Considérant l'objectif de fixer un cadre général à la collecte des textiles en porte-à-porte et dans les points d'apports volontaires autres que les recyparcs afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Considérant que cette association bénéficie en vertu de cette convention, de six sites de bulles à vêtements sis :

- Rue Amand Dancart (parking salle Martin Bratanov) ;
- Rue André Paganetti (parking terrain de foot) ;
- Rue de la Gare (parking du Delhaize) ;
- Rue Jean-Joseph Piret (parc à conteneurs) ;
- Rue Charon (parking de la bibliothèque) ;
- Rue des Cypres (près du cimetière) ;

Considérant que l'Asbl Terre est un fort partenaire dans le secteur de l'économie sociale ; que ce partenariat n'engendre aucun coût pour la Commune ; que la collaboration s'est toujours avérée fructueuse ;

Considérant les termes et conditions de ladite convention tels que fixés par l'annexe Ire de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le renouvellement de la convention avec l'asbl Terre à partir du 24 août 2021, selon les termes de la « Convention pour la collecte des textiles ménagers » telle que proposée par l'asbl TERRE et expressément reproduite ci-après :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La commune de *Gerpinnes, Avenue Astrid 11 à 6280 GERPINNES*, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Julien Matagne, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général ;

dénommée ci-après « la commune »,

d'une part,

et :

Terre asbl, Rue de Milmort 690 à 4040 HERSTAL

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- * l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- * les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- * l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- * l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- * l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune (*Cf. liste annexée à la présente convention*) ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

2. ~~l'entité de~~ **

* * = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, g.

§ 7. Pour toute modification des §§1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- * le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- * ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune)~~ **sans objet** ;
- * les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- * ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune)~~ **sans objet** ;
- * ~~le télétexte dans la rubrique de la commune~~ **sans objet** ;
- * le site Internet de la commune ;
- * autres canaux d'information éventuels (*Page Facebook, ...*).

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au minimum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

* service *Environnement* **

* ~~service de nettoyage~~ **

* service suivant : *Agent constatateur*

* * = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 18/11/2025 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

10. Environnement - TIBI - Délégation 2026 pour la réalisation d'actions en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi que pour la gestion des subsides y afférents - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.C.D.I. en date du 23 octobre 1989 ;

Vu les précédentes délibérations du conseil communal qui, depuis 2012, accordent délégation à TIBI (anciennement I.C.D.I) pour la réalisation d'actions en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le courrier de TIBI du 22 septembre 2025 proposant de maintenir cette délégation pour l'année 2026 ;

Considérant qu'au-delà des considérations pratiques de mise en œuvre des obligations communales en matière de déchets, cette proposition permet d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et donc, d'augmenter son efficacité ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la commune, au regard notamment de la diminution généralisée des subventions, tout en continuant à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de maintenir pour l'année 2026 la délégation accordée à l'intercommunale TIBI pour la réalisation des actions reprises ci-dessous ainsi que pour la gestion et la perception des subsides y afférents :

- Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;

- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2 : de conditionner cette décision à la prise de mesures concertées en vue :

- de limiter les coûts liés à la collecte des déchets de plastiques agricoles (exemple : quantité maximum à respecter par agriculteur, surveillance de la conformité des bâches, ...) ;
- d'adapter les actions de sensibilisation à la mesure des subsides pouvant être perçus (exemple : activités moins coûteuses mais tout aussi récurrentes, limitation des folders/dépliants, ...) ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'intercommunale TIBI.

11. Administration générale - TIBI - Assemblée générale - Mercredi 17 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour. (-1.777.614).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la *Commune de Gerpennes* à l'Intercommunale Tibi :

Considérant que la *Commune de Gerpennes* a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du mercredi 17 décembre 2025 par lettre datée du 22 septembre 2025 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant que la *Commune de Gerpennes* doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du *Conseil communal* ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre *Commune* à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 25 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du *Conseil communal*, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Désignation de Monsieur Michel Rademakers, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi - Approbation
3. Recommandation du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit - Approbation
4. Plan Stratégique 2026-2027-2028 – Budget 2026 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
5. Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2026 de la gestion des déchets - Approbation

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la *Commune de Gerpennes* souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le *Conseil communal* exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

À 20 voix pour et à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Désignation de Monsieur Michel Rademakers, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi - Approbation
À 20 voix pour et à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Recommandation du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit - Approbation
À 20 voix pour et à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Plan Stratégique 2026-2027-2028 – Budget 2026 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
À 20 voix pour et à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2026 de la gestion des déchets
- Approbation
À 20 voix pour et à 1 voix abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 18 novembre 2025 ;

Article 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale Tibi, rue du Déversoir 1 à 6010 CHARLEROI (COUILLET) pour le 17/12/2025 à 12h au plus tard ; (maryse.lesoye@tibi.be).
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux 5 délégués désignés.

12. Administration générale - INASEP - Assemblée générale ordinaire du mercredi 17 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour. (-1.712).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de GERPINNES à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu le mail du 23 octobre 2025 d'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 17 décembre 2025 à 17 H 30 à la Ferme de l'Abbaye de Hogne, rue de Serinchamps, 81 à Somme-Leuze;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 23 avril 2025, lequel reprend les points suivants :

1. Point 1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.
2. Point 2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.
3. Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.
4. Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026.
5. Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026.
6. Point 6 : fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.
7. Point 7 : contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Après en avoir délibéré ;

À 20 voix Pour, à 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS)

DÉCIDE

Article 1er : de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 17 décembre 2025 :

Point 1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.

Résultat du vote :

20 oui - 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS)

Mandat de vote délivré : positif

Point 2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.

Résultat du vote :

20 oui - 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS)

Mandat de vote délivré : positif

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage

Résultat du vote :

20 oui - 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS)

Mandat de vote délivré : positif

Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026

Résultat du vote :

20 oui - 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS)

Mandat de vote délivré : positif

Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026 et fixation de la cotisation 2026

résultat du vote :

20 oui - 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS)

Mandat de vote délivré : positif/négatif/abstention

Point 6 : fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.

résultat du vote :

20 oui - 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS)

Mandat de vote délivré : positif

Point 7 : contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

résultat du vote :

20 oui - 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS)

Mandat de vote délivré : positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le mercredi 17 décembre 2025 à 17 H 30 à Somme-Leuze ou la seconde convoquée le mardi 23 décembre à 17 H 30 à Naninne avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 décembre à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

13. Administration générale - ORES Assets - Assemblée générale Ordinaire - Jeudi 11 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré;

À 20 voix Pour, à 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

DÉCIDE

Article 1er: D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique

à 20 voix pour, 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS).

Point 2 – Nominations statutaires

à 20 voix pour, 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS).

Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

à 20 voix pour, 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS).

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4: de transmettre la copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, avant le 11 décembre 2025.

14. Administration générale - ORES Assets - Assemblée générale extraordinaire - Jeudi 11 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets.be/scission>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Après en avoir délibéré;

À 19 voix Pour, 1 voix Contre (Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, *Je marque mon désaccord avec les propositions d'ORES et de CENEO dans leur plan stratégique transversal. ORES a choisi une politique défavorable aux IPF, en réduisant les dividendes aux intercommunales, ce qui impactera les communes. D'autres choix budgétaires étaient possibles et auraient été préférables de notre point de vue.*), 1 Voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

DÉCIDE

Article 1er: D'approuver aux majorités suivantes le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut

À 19 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, *Je marque mon désaccord avec les propositions d'ORES et de CENEO dans leur plan stratégique transversal. ORES a choisi une politique défavorable aux IPF, en réduisant les dividendes aux intercommunales, ce qui impactera les communes. D'autres choix budgétaires étaient possibles et auraient été préférables de notre point de vue.*) et 1 abstention (Monsieur Alain STRUELENS)

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4: de transmettre la copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, avant le 11 décembre 2025.

15. Administration générale - IDEFIN - Assemblée générale du 18 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2025 par courriel du 21 octobre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
- Approbation du Budget 2026 ;
- Fixation des rémunérations et des jetons ;

Vu l'arrêté Ministériel du 10 mars 2022 mettant fin à la face d'urgence fédérale, notre Assemblée Générale se tiendra en présentiel avec invitation des délégués de nos Associés à celle-ci.

Nous vous rappelons qu'il est impératif que votre Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur celui-ci.

Nous vous rappelons également que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque province...rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », il est impératif qu'au moins un de vos 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que votre délibération puisse être prise en compte.

DÉCIDE

Article 1er :

. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2025,

Par 20 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

2. D'approuver le Plan Stratégique 2026-2028,

Par 20 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur Alain STRUELENS).

3. D'approuver le Budget 2026,

Par 20 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur Alain STRUELENS).

4. De fixer la rémunération annuelle brute :

- Du Président d'IDEFIN, la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 11.426,94€ (référence indice pivot 138.01 du 1er janvier 1990) soit 24.251,4 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Du Vice-Président d'IDEFIN, la rémunération annuelle brute du vice-président d'IDEFIN à dater du 1er janvier 2026 à 4.861,44 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) soit 6.165,24 € montant (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;

Par 20 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur Alain STRUELENS).

5. De fixer le montant du jeton :

- Pour l'administrateur du Conseil d'administration, le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 256,88 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Pour l'administrateur du Comité d'audit, le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 256,88 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;

Par 20 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur Alain STRUELENS).

6. Pour l'indemnité kilométrique, l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre ;

Par 20 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur Alain STRUELENS).

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

16. Administration générale - CENEO - Assemblée générale du vendredi 12 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 12 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique 2026-2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires ;

Après en avoir délibéré ;

À 19 voix Pour, 1 voix Contre (Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, *je marque mon désaccord avec les propositions d'ORES et de CENEO dans leur plan stratégique transversal. ORES a choisi une politique défavorable aux IPF, en réduisant les dividendes aux intercommunales, ce qui impactera les communes. D'autres choix budgétaires étaient possibles et auraient été préférables de notre point de vue.*), 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2026-2028 ;
par 19 voix Pour, 1 voix Contre (Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, *je marque mon désaccord avec les propositions d'ORES et de CENEO dans leur plan stratégique transversal. ORES a choisi une politique défavorable aux IPF, en réduisant les dividendes aux intercommunales, ce qui impactera les communes. D'autres choix budgétaires étaient possibles et auraient été préférables de notre point de vue.*), 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Recommandations du Comité de rémunération ;
par 19 voix Pour, 1 voix Contre (Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, *je marque mon désaccord avec les propositions d'ORES et de CENEO dans leur plan stratégique transversal. ORES a choisi une politique défavorable aux IPF, en réduisant les dividendes aux intercommunales, ce qui impactera les communes. D'autres choix budgétaires étaient possibles et auraient été préférables de notre point de vue.*), 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;
par 19 voix Pour, 1 voix Contre (Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, *je marque mon désaccord avec les propositions d'ORES et de CENEO dans leur plan stratégique transversal. ORES a choisi une politique défavorable aux IPF, en réduisant les dividendes aux intercommunales, ce qui impactera les communes. D'autres choix budgétaires étaient possibles et auraient été préférables de notre point de vue.*), 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

Article 2: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2025 et de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 11 décembre 2025 au plus tard

(sandrine.leseur@ceneo.be) ;

- au Ministre des pouvoirs locaux.

17. Administration générale - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 11/12/2025 - Approbation de l'ordre du jour. (-1.82).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la commune de GERPINNES à l'intercommunale IGRETEC;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune de Gerpinnes doit désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 11/12/2025;

Considérant que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles ;
4. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit ;

Après en avoir délibéré ;

À 20 voix Pour, à 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver,

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations / Administrateurs

par 20 voix Pour, à 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028
par 20 voix Pour, à 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;
- Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles
par 20 voix Pour, à 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;
- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit
par 20 voix Pour, à 1 voix Abstention (Monsieur Alain STRUELENS) ;

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 18/11/2025.

Article 3: de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000
CHARLEROI (isabelle.bayonnet@igretec.com)

18. Educateur - CCE/CCJ - CRECCIDE : affiliation 2026 et désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale - Décision.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-30 ;

Vu le règlement du conseil communal des enfants adopté le 16 mai 2013 et modifié le 03 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2022 décidant d'approuver la création d'un conseil communal des jeunes qui bénéficiera de l'accompagnement du CRECCIDE et sera réalisé en partenariat avec le centre culturel ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2024 approuvant la dérogation au ROI du conseil communal des enfants ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 août 2024 fixant la composition du conseil communal des enfants pour une durée de 2 ans pour les élus de 5ème année primaire ;

Vu le courrier de la directrice du CRECCIDE A.S.B.L., Madame WAONRY, réceptionné le 2 octobre 2025 concernant l'affiliation 2026 de la commune de GERPINNES pour un montant total de 440€ TVAC ;

Considérant que cette affiliation concerne tant le conseil des enfants que celui des jeunes ;

Considérant qu'il convient de répartir équitablement le coût de l'affiliation sur les deux organes précités ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles sous l'article budgétaire n°83203/124-02 libellé "Frais de fonctionnement du conseil consultatif des enfants" ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles sous l'article budgétaire n°83502/124-02 libellé "Frais de fonctionnement du conseil consultatif des jeunes" ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal à l'assemblée générale du CRECCIDE ;

Considérant que le collège communal, en séance du 10 octobre 2025, propose la candidature de Monsieur Guy WAUTELET ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1: de marquer son accord sur l'affiliation 2026 au CRECCIDE et de transmettre la présente délibération au service comptabilité pour exécution (répartition égale des frais sur le CCE : 83203/124-02 et le CCJ : 83502/124-02).

Article 2: de désigner Monsieur WAUTELET Guy, en tant que représentant communal à l'assemblée générale du CRECCIDE.

Article 3: de charger le coordinateur accueil temps libre de transmettre les différents documents signés au CRECCIDE.

19. Question (s) orales (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Sacha FAEITA, Conseiller communal du groupe "MR" relative aux affiches apposées sur les panneaux publicitaires

"Répartition équitable entre les affiches des sociétés à but lucratif et les associations et groupements de Gerpennes ou villages limitrophes"

"Monsieur l'Echevin des finances et de la communication,

Madame l'Echevine de la vie associative,

Notre entité gerpinnoise possède le long de ses routes 17 panneaux publicitaires où sont affichés informations communales, annonces d'événements et publicités.

Ces panneaux sont utilisés par tous ces acteurs assez régulièrement, sont judicieusement placés et équitablement répartis au sein de la commune.

Néanmoins, je constate une grande différence de moyens (fréquence de collage, taille des affiches, etc.) entre les sociétés à but lucratif et les associations et groupements de Gerpinnes ou des villages limitrophes.

De ce fait, c'est souvent avec dépit ou mécontentement que nombre de « colleurs » bénévoles voient les affiches de leur événement en partie ou complètement recouvertes par des sociétés venues d'ailleurs et dont le but commercial est clair. Cela engendre ainsi pour nos groupements une multiplication des collages et des augmentations en temps et en frais.

Pour remédier à cela, quels moyens sont à la disposition de la commune pour préserver la publicité des associations locales, voire les mettre en valeur, sans pour autant freiner ou contraindre les annonceurs professionnels, qui contribuent aux recettes communales ?

D'avance, merci pour votre réponse"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"Je rappelle que les panneaux libres d'accès doivent rester ouverts à tous. Pour soutenir les associations et groupements, la commune facilite leurs affichages, y compris le long des routes, contrairement aux acteurs privés. D'autres moyens de communication existent (conseil communal, bulletin), même si la page Facebook de l'administration ne peut pas tout accueillir. En résumé, la commune continue de soutenir les associations par des subsides et des facilités d'affichage, mais la nature libre de ces panneaux implique une concurrence inévitable. "

20. Question (s) d'actualité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Monsieur David DUJEU, Conseiller communal du groupe "PS" relative aux impacts budgétaires liés aux décisions du Gouvernement fédéral

"Une triple peine pour Gerpinnes

Monsieur le Bourgmestre,

Décidément, nous avons 2 gouvernements qui n'aiment pas leurs communes. Chaque jour la situation devient de plus en plus préoccupante pour nos entités locales et, au-delà, pour nos concitoyens. Alors que les besoins sociaux vont se renforcer sur notre territoire— RIS, Article 60, encadrement par l'ALE, des ambitions que nous soutenons pour l'accueil de la petite enfance - les moyens dont disposent les communes, eux, se resserrent.

Acte 1; le gouvernement fédéral renvoie les demandeurs d'emploi vers les communes par la limitation du temps de chômage. Ce qui implique, de facto, un transfert de charge vers nos communes.

Acte 2; le gouvernement wallon dévoile sa réforme visant la suppression des APE qui, rappelons-le, sont une aide, une bouffée d'air, pour l'emploi de nos agents communaux, de nos enseignants, au niveau personnel du CPAS ainsi que d'autres structures et Asbl comme le Centre culturel, le GAL ...

Bref la première antithèse est née... travaillez mais ne soyez pas engagés !

Acte 3; pour couronner le tout, le gel de l'indexation de la dotation communale et les incertitudes entourant l'arrivée effective des aides promises par le fédéral (faute de budget) dans le cadre de l'arrivée des demandeurs d'emploi dans le giron de notre CPAS referment le goulot.

En résumé de cette tragédie, on demande aux pouvoirs locaux de faire toujours plus... avec toujours moins.

Ce paradoxe tragi mais pas si comique n'est pas sans conséquence : il pèsera lourdement sur nos finances, sur nos services, mais aussi sur le personnel communal et de nos asbl locales, qui porte au quotidien la mise en oeuvre de missions essentielles pour la population.

Dès lors, Monsieur le Bourgmestre,

- Quel sera l'impact budgétaire et humain concret de ces décisions, notamment les mesures APE et gel de la dotation, sur notre administration, nos écoles et notre CPAS ? "Engager" dans le futur, sera-t-il un doux souvenir ?

- Comment le Collège anticipe-t-il ces mesures d'économie et ces transferts de compétences non compensés, qui risquent d'accentuer les inégalités locales ? Une porte pour de nouvelles taxes afin de compenser ce qui ne devrait pas relever d'un niveau communal ?

- Et surtout, quelles garanties pouvons-nous offrir à nos citoyens quant au maintien de services publics accessibles, de qualité et proches de la population tout en améliorant le cadre de travail du personnel ?

Monsieur Le Bourgmestre, derrière chaque ligne budgétaire, il y a des visages, des situations de vie, des attentes. Il est essentiel que les choix politiques gardent cette dimension humaine au centre des attentions. Je vous remercie pour votre réponse,

David DUJEU

Conseiller communal
28 novembre 2025"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE

"Le système des points APE, initialement conçu pour faciliter l'engagement de personnel, a été détourné de son objectif et sert aujourd'hui surtout à réduire les coûts pour les communes. La commune de Gerpinnes dispose de **142 points APE**, représentant environ **900 000 à 950 000 €** d'aide totale (subsidés + ristournes sociales). Des compensations sont annoncées par le ministre Jeholet, mais leur montant reste inconnu.

Face aux incertitudes et aux possibles impacts budgétaires, le collège a déjà entamé une réflexion interne, je tiens à souligner que nous faisons attention à notre fonctionnement, pas de nouvelles taxes prévues, mais un travail d'optimisation des dépenses, de révision des logiciels utilisés, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de recherches de synergies avec d'autres communes, voire de projets de mutualisation plus poussés.

L'objectif est de maintenir la qualité des services sans réduire l'offre à la population. Une mesure concrète évoquée est la réorganisation des bureaux, afin d'assurer la continuité du service même en cas d'absence d'un collaborateur. D'autres projets d'optimisation de l'espace de travail sont en cours, mais pas encore finalisés.

En résumé : la commune anticipe les réformes APE par des mesures d'efficacité interne, des coopérations possibles avec d'autres communes et une réorganisation pratique des services, tout en attendant de connaître le montant des compensations régionales. "

Question de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, conseiller communal et chef de groupe "VertVous" relative à la gratuité scolaire

"Décret visant à diminuer l'enveloppe de la gratuité scolaire"

" Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les échevin.e.s,

Le gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles MR /ENGAGES, dans le cadre du vote de son budget, s'apprête à voter en décembre un décret visant à diminuer l'enveloppe de la gratuité scolaire de 24 millions à 11 millions d'euros tout en élargissant cette gratuité de la troisième à la sixième primaire.

Cette diminution drastique des moyens tout en augmentant le nombre d'élèves concernés est un processus savamment orchestré par le gouvernement pour refiler la patate chaude aux PO. PO que nous sommes et c'est à ce titre que je vous pose les questions suivantes :

- Pouvez-vous nous donner le montant perçu par Gerpinnes par la FWB pour remplir cette mission de gratuité scolaire ?
- Confirmez-vous la perte de 50% du montant que vous venez d'annoncer pour la commune de Gerpinnes ?
- Pouvez-vous garantir que vous poursuivrez une gratuité totale pour l'ensemble de nos élèves comme c'est le cas actuellement ?
- Pouvez-vous garantir que la perte des subsides ne sera pas compensée par les frais de fonctionnement alloués aux écoles comme le voudraient les Ministre Glatigny (MR) et Degryse (Engagés), alors que ces frais de fonctionnement peinent déjà à couvrir les frais réels des écoles ?
- Ne serait-il pas judicieux, en tant que PO local et représentant de notre commune, d'écrire une motion afin de sensibiliser le Gouvernement MR/Engagés sur les coûts de cette réforme pour nos finances communales ?

D'avance merci pour vos réponses,
Pour le groupe VertVous,
Glogowski Nicolas
Chef de Groupe "

Réponse de Monsieur Guy WAUTELET, Échevin en charge de l'enseignement

"Nicolas,

Merci pour ces questions concernant la gratuité au niveau de l'enseignement fondamental.

En effet à part certains frais que l'école peut réclamer aux parents (accueil extra-scolaire, repas, piscine, classes de dépaysement), la gratuité doit être la règle pour les enfants de 2 ans et demi à 12 ans.

Notre commune, quel que soit l'échevin en charge de l'enseignement, a toujours mis en exergue la gratuité maximale pour les écoliers. Nous l'avons mise en pratique depuis longtemps sans attendre d'avoir des subsides pour les classes maternelles puis pour les 3 premières années du primaire.

A la 1ère question concernant le montant perçu par Gerpinnes de la FWB pour remplir cette mission de gratuité scolaire en 2025/2026 (selon le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2024), il est de 29 979 euros (15 920 euros pour les maternelles et 14 059 euros pour les P1 à P3) pour une dépense de fournitures scolaires de 25 546,58 euros pour les maternelles et les 6 classes primaires comprises. Les achats sont donc bien pensés et maîtrisés pour les 4 implantations.

A ta seconde question, ce montant pourrait donc être divisé par deux mais vu que la commune offrait déjà la gratuité pour tout le cycle scolaire, la perte serait donc bien moindre d'autant plus que nous ne connaissons pas encore les montants attribués pour le maternel et le primaire lors de la prochaine rentrée scolaire. Nous sommes dans l'inconnu.

A ta 3ème question, je réponds qu'il va de soi que nous poursuivrons la gratuité totale pour nos élèves. C'est d'ailleurs une obligation légale.

Quatrièmement, la diminution des subsides ne sera donc pas spécifiquement compensée par les frais de fonctionnement alloués aux écoles. Et de toute manière, c'est ce qui se faisait auparavant sans mettre en danger les finances communales et en donnant chaque fois une suite positive aux demandes réfléchies et légitimes du corps enseignant.

Et finalement, une motion pour sensibiliser le Gouvernement sur les coûts de cette réforme au niveau des finances communales pourrait s'envisager mais des motions dans d'autres domaines où les coupes budgétaires sont aussi présentes pourraient aussi être proposées. Toutefois, vous connaissez l'état des finances de la région wallonne et des efforts sont malheureusement à faire un peu partout pour éviter de creuser davantage le déficit et pour s'efforcer de revenir progressivement à une certaine stabilité budgétaire. Des mesures drastiques s'imposent et ce n'est certainement pas de gaieté de cœur que la majorité actuelle au Gouvernement wallon le fait mais la réalité budgétaire est ce qu'elle est. Choisir, c'est décevoir !"

Question de Monsieur Sacha FAIETA, conseiller communal du groupe "MR" relative à l'ouverture d'un fast-food au croisement de la Chaussée de Philippeville et l'Allée des Bouleaux

"Ouverture d'un fast-food au Bultia"

"Monsieur le Bourgmestre,

Une annonce de projet est actuellement en cours pour l'ouverture d'un fast food au croisement de la chaussée de Philippeville et de l'allée des Bouleaux, au Bultia.

Ce projet, bien que situé sur le territoire d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, est situé le long de la limite communale. De plus, les entrées et sorties ne peuvent se faire que via l'allée des bouleaux, qui pourtant est une voirie à circulation locale.

Dernièrement dans la presse, vous souligniez à juste titre ce problème d'installer l'entrée dans cette rue, qui plus est pour ce type de restauration dont on se passerait bien.

Aussi, je tiens à féliciter l'initiative du collège d'envoyer un avis défavorable pour l'enquête publique, mais je suis néanmoins inquiet quant au fait que ce projet soit soutenu par notre commune voisine d'Ham-sur-Heure-Nalinnes. En effet, l'an dernier, un avis favorable était remis de leur part pour un autre projet de fast-food au Bultia, qui finalement a été refusé par le fonctionnaire délégué.

Si ce projet est accepté, outre le souci de la voirie à circulation locale, d'autres pollutions risquent de causer du tort à la tranquillité actuelle du quartier : stationnement parfois intempestif dans l'allée des Bouleaux, augmentation du trafic jusqu'à des heures tardives, insécurité, bruit, déchets sauvages abandonnés dans la nature, etc.

Je me permettrai donc les questions suivantes : quel seraient les pistes d'action de notre commune face à une décision favorable à ce projet et s'il est réalisé, quels seraient les moyens envisagés pour limiter les nuisances occasionnées ?

D'avance, je vous remercie pour votre réponse,
Sacha FAIETA"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"La commune de Gerpinnes s'est déjà prononcée dans le cadre de l'enquête publique et ne peut rien faire de plus pour l'instant. Selon les informations circulant, les libéraux d'Ham sur Heure ne soutiendraient pas le projet. J'ai échangé informellement avec certains membres du collège, il avait défendu le projet de McDonald's mais celui-ci avait une localisation différente.

Dans ce dossier-ci, les conditions de sortie de voirie à circulation locale, proximité immédiate des riverains. La situation est jugée inadaptée. La décision finale dépendra de la réponse du ministre, j'estime que le projet a peu de chances d'être accepté, notamment parce que la voirie n'est pas adaptée et que le fonctionnaire délégué défend une vision pluridisciplinaire de l'aménagement le long de la N5. Un projet monofonctionnel comme celui-ci a déjà été refusé par le passé et pourrait l'être à nouveau. "

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance à 21h30.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE
